

qui lui seront accordés par aucun statut de la corporation, si ce n'est le pouvoir de faire ou changer aucun règlement ou d'admettre aucun membre, ce qui se fera en la manière prescrite par le présent acte, et pas autrement ; et cinq mem-
 5 bres ou plus du conseil, légalement assemblés, (et dont le président ou vice-président sera l'un, et dans le cas de leur absence, cinq membres quelconques ou plus légalement as-
 semblés) formeront un quorum, dont la majorité pourra faire
 10 semblées du dit conseil et à toutes assemblées générales de la corporation, le président, ou en son absence le vice-président, ou en l'absence des deux, tout membre du conseil alors présent qui pourra être choisi pour cette occasion, présidera et aura dans le cas d'égalité de voix dans toute division, voix
 15 prépondérante.

14. Il sera du devoir du conseil de préparer aussitôt que possible après la passation du présent acte, tel statuts, règles et règlements qu'il croira les plus propres à favoriser les in-
 20 téréts de la dite corporation et les objets du présent acte, et de les soumettre pour être adoptés à une assemblée générale de la corporation, convoquée à cet effet en la manière ci-des-
 sus prescrite.

15. Toutes souscriptions des membres, dues à la corpora-
 tion en vertu d'aucun règlement, et toutes pénalités encou-
 25 rues en vertu d'aucun règlement par quelque personne soumise à icelui, ainsi que toutes autres sommes de deniers dues à la corporation, seront payées à son secrétaire et re-
 couvrables, à défaut de paiement, par action portée au nom de la corporation. et il sera seulement nécessaire d'alléguer
 30 que telle personne est endettée à la corporation de telle somme d'argent, montant des arrérages de souscription ou autrement, par suite de quoi la corporation a un droit d'action en vertu du présent acte,

16. Lors de l'instruction de telle action, il suffira à la cor-
 35 poration d'établir que le défendeur, à l'époque à laquelle telle demande aura été faite, était ou avait été membre de la corporation, et que le montant réclamé pour souscription ou autrement était inscrit comme non payé dans les livres de la corporation.

17. Les assemblées des membres du conseil seront publi-
 ques pour tous les membres de la corporation qui pourront
 y assister, mais sans prendre part aux procédés qui s'y fe-
 ront ; et les minutes des procédés à toutes les assemblées du
 conseil ou de la corporation, seront entrées dans des regis-
 45 tres qui seront gardés à cet effet par le secrétaire de la corporation ; et l'entrée sera signée par le président du conseil ou la personne qui aura présidé l'assemblée ; et ces régis-
 tres seront ouverts gratis, en tous temps raisonnables, à tout
 membre de la corporation.

18. Aux mêmes temps fixés par le présent pour l'élection
 du conseil, et en la même manière, il sera loisible aux mem-
 50 bres de la dite corporation d'élire parmi eux douze person-